

Volet B**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge***18322238***Déposé
16-07-2018

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 18/07/2018 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0699949129**Dénomination :** (en entier) : **TOMBAR**

(en abrégé) :

Forme juridique : Société privée à responsabilité limitée**Siège :** Chaussée de Louvain 217
(adresse complète) 1300 Wavre**Objet(s) de l'acte :** Constitution

Il résulte d'un acte reçu le treize juillet deux mil dix-huit en cours d'enregistrement par Nous, Maître **Laurent VIGNERON**, notaire associé, membre de la société civile à forme de société privée à responsabilité limitée dénommée « Jean-Frédéric VIGNERON & Laurent VIGNERON-Notaires associés », ayant son siège social à 1300 Wavre, Place Alphonse Bosch, 18, immatriculée au registre des personnes morales du Brabant wallon sous le numéro 0825.477.225, que :

1. **FORME ET DENOMINATION** : Société privée à responsabilité limitée « **TOMBAR** »

2. **SIEGE SOCIAL** : **1300 Wavre, chaussée de Louvain, 217.**

3. **ASSOCIE** :

La société privée à responsabilité limitée « **LE PAIN D'ANTAN** » ayant son siège social à 1300 Wavre, chaussée de Louvain, 217, numéro d'entreprise 0465.205.070, RPM Brabant Wallon.

4. **CAPITAL** : Le capital social est fixé à **septante mille euros** et représenté par **cent** parts sociales avec droit de vote sans mention de valeur nominale, représentant chacune un/centième de l'avoir social, intégralement souscrites et libérée par l'associé sur un compte ouvert auprès de la Banque CBC Banque sous le numéro BE96 7320 4699 1905 que le notaire soussigné a constaté par la remise d'une attestation bancaire qui est demeurée annexée à l'acte

5. **EXERCICE SOCIAL** : L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

Le premier exercice social débutera le jour du dépôt de l'extrait des présents statuts au greffe du tribunal de commerce compétent et finira le trente et un décembre deux mille dix-neuf.

6. **RÉSERVES-BÉNÉFICE** : L'excédent favorable du bilan, déduction faite des frais généraux, charges sociales et amortissements, constitue le bénéfice net.

Sur ce bénéfice, il est effectué chaque année un prélèvement d'au moins cinq pour cent, pour constituer la réserve légale; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint dix pour cent du capital social, mais doit être repris si, pour quelque motif que ce soit, le fonds de réserve vient à être entamé.

Le solde est mis à la disposition de l'assemblée générale qui en détermine l'affectation, sur proposition de la gérance.

7. **BONI** : Après apurement de toutes les dettes et charges, et des frais de liquidation, l'actif net sert tout d'abord à rembourser en espèces ou en titres ou autrement, le montant libéré non amorti des parts.

Le surplus disponible est réparti entre tous les associés, suivant le nombre de leurs parts.

8. **GESTION** : La gestion de la société est confiée par l'assemblée générale à une ou plusieurs personnes physiques ou morales, associées ou non, nommées avec ou sans limitation de durée, gérants statutaires ou non. Lorsqu'une personne morale est nommée gérant, celle-ci a l'obligation de nommer un représentant permanent, personne physique, qui sera chargé d'exercer la fonction de gérant au nom et pour le compte de la personne morale.

La désignation et la cessation des fonctions du représentant permanent sont soumises aux mêmes règles de publicité que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre.

Si la société est nommée administrateur/gérant d'une société, la compétence de nommer un représentant permanent revient à la gérance.

L'assemblée pourra mettre fin au mandat de gérant anticipativement.

Chaque gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire tous les actes de gestion et de disposition qui intéressent la société.

Chaque gérant représente la société à l'égard des tiers et en justice et peut poser tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

La gérance peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire, associé ou non.

9. OBJET :

La société a pour objet, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation, en Belgique ou à l'étranger :

- Toutes opérations généralement quelconques se rapportant directement ou indirectement à l'achat, la vente, en gros ou en détail, la fabrication, la distribution, l'importation et l'exportation de tous produits ou matériels de toutes natures et autres articles se rapportant à l'activité de la boulangerie, la pâtisserie et la chocolaterie, de tous produits alimentaires y compris les boissons, l'exploitation d'un salon de thé, tea-room, salon de consommation, service traiteur. Ces énonciations sont exemplatives et non limitatives

- Toutes opérations immobilières généralement quelconques et, notamment, l'achat, la vente, la mise en valeur, le développement, la construction, l'appropriation, la transformation, l'exploitation, la location ou la prise en location, le leasing et la mise en gestion, le lotissement, la division horizontale et la mise en copropriété forcée de tous biens immeubles, le tout à l'exclusion des activités dont l'exercice est soumis par la législation à une habilitation spécifique ; l'administration et la mise en valeur des biens dont question ci-dessus ;

- Toutes les opérations relatives aux biens immobiliers et droits réels tels entre autres le bail emphytéotique, le droit de superficie et les opérations financières locatives de biens immobiliers aux tiers, l'achat et la vente tant en pleine propriété qu'en usufruit et/ou en nue-propriété, échanger, faire construire, effectuer des transformations, entretenir, donner en location, louer, diviser en lots, prospecter et exploiter des biens immobiliers, acheter et vendre,

- Toutes activités d'investissement à savoir acquérir, gérer et aliéner toutes valeurs mobilières, actions, parts sociales, obligations, droits de souscription ou autres titres de prêt émis par toute société belge ou étrangère. Elle peut faire toutes opérations financières et toutes opérations sur valeurs mobilières, autres que celles stipulées par la loi du 6 avril 1995 relative au marchés secondaires, au statut des entreprises d'investissement et à leur contrôle, aux intermédiaires et conseillers en placements et les arrêtés d'exécution pris sur base de cette législation, ou toute autre loi ultérieurement et/ou arrêtés d'exécution qui viendraient à remplacer ou à modifier cette loi ou ces arrêtés d'exécution ;

La mise à disposition partielle du patrimoine au(x) gérant(s).

L'énumération qui précède n'est pas limitative de sorte que la société peut effectuer toutes

opérations susceptibles de contribuer à la réalisation de tout ou partie de son objet social.

La société a également pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour son propre compte, la constitution et la gestion d'un patrimoine immobilier et la location financement de biens immeubles aux tiers, l'acquisition par l'achat ou autrement, la vente, l'échange, la construction, la transformation, l'amélioration, l'équipement, l'aménagement, l'embellissement, l'entretien, la location, la prise en location, le lotissement, la prospection et l'exploitation de biens immobiliers, ainsi que toutes opérations qui, directement ou indirectement sont en relation avec cet objet et qui sont de nature à favoriser l'accroissement et le rapport d'un patrimoine immobilier, de même que se porter caution pour la bonne fin d'engagements pris par des tiers qui auraient la jouissance de ces biens immobiliers.

Elle pourra également dans le cadre de cet objet exercer toutes activités de relations publiques et de prospection de clientèles.

La société pourra d'une façon générale, accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou qui seraient de nature à en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation.

Elle pourra s'intéresser par voie d'apports, de souscription, de fusion ou de toute autre manière dans toutes sociétés, associations ou entreprises ayant un objet similaire ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de ses activités ou ayant avec elle un lien économique.

La société peut également exercer les fonctions d'administrateur ou de liquidateur dans d'autres sociétés.

10. ASSEMBLEE GENERALE : Il est tenu chaque année, au siège social, une assemblée ordinaire, le quatrième vendredi du mois de mai à 18 heures.

a) Chaque associé peut voter par lui-même, par correspondance ou par mandataire. Ce vote sera toutefois nul si cette correspondance n'est pas reçue par la gérance trois jours au moins avant

l'assemblée générale. Il sera également nul si cette correspondance ne mentionne pas :

- le nom et le domicile de l'associé,
- le nom de la société et son siège social,
- la date de l'assemblée générale,
- le vote ou l'abstention pour chaque point de l'ordre du jour tel qu'il figure dans la convocation.
- le lieu et la date de la signature.
- la signature de l'associé ou de son mandataire

Cette correspondance pourra être transmise par tous modes de communication et notamment par poste et télécopie, en conséquence, seul le support écrit est requis.

b) A l'exception de :

- les décisions à prendre dans le cadre de l'article 332 du Code des Sociétés ;
- les décisions qui doivent être passées par un acte authentique ;

Les associés peuvent prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale.

A cette fin, la gérance va envoyer aux associés et aux commissaires éventuels, une circulaire, soit par lettre, fax, e-mail, mentionnant l'agenda et les propositions de décisions. Elle demandera aux associés d'approuver les propositions de décisions et de renvoyer la circulaire dûment signée, dans le délai prescrit après réception de la circulaire, au siège de la société ou à tout autre endroit indiqué dans la circulaire.

Les propositions des décisions seront considérées comme n'ayant pas été prises si la gérance n'a pas reçu dans le délai prévu par la circulaire, l'approbation de tous les associés en ce qui concerne le principe de la procédure écrite ainsi qu'en ce qui concerne les points de l'agenda. Il en sera de même au cas où la gérance n'a pas obtenu dans le délai prévu l'accord unanime de tous les associés en ce qui concerne les propositions des décisions.

Chaque part donne droit à une voix.

11. PREMIERE ASSEMBLEE GENERALE :

Le comparant prend ensuite les décisions suivantes :

1.- Est ici nommé gérant, la société privée à responsabilité limitée « LE PAIN D'ANTAN », préqualifiée, qui désigne comme représentant permanent Monsieur BEN NACEUR Hafedh, prénommé, ici représentée et qui accepte.

2.- Le mandat du gérant est gratuit.

3.- Tous les engagements ainsi que les obligations qui en résultent, souscrits au nom et pour compte de la société en formation par un ou plusieurs fondateurs sont repris par la société. Cette reprise d'engagements sortira ses effets au moment de l'obtention par la société de la personnalité juridique.

Le comparant déclare autoriser la société privée à responsabilité limitée « LE PAIN D'ANTAN » représentée par son gérant Monsieur BEN NACEUR Hafedh à souscrire pour compte de la société en formation les engagements nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social.

Ce mandat conventionnel prendra fin le jour du dépôt au greffe du tribunal compétent de l'extrait des statuts.

Les opérations accomplies pour compte de la société en formation seront réputées avoir été souscrites dès l'origine par la société conformément à l'article 60 du code des sociétés. A ce sujet, la société présentement constituée reprend tous les engagements contractés au nom et pour le compte de la société en formation par la société privée à responsabilité limitée « LE PAIN D'ANTAN » représentée par son gérant Monsieur BEN NACEUR Hafedh, depuis le 1er janvier 2018.

4.- Le comparant confère à la société civile sous forme de société privée à responsabilité limitée « COFI PARTNERS », ayant son siège social à 1300 Wavre, chaussée de Louvain, 145, numéro d'entreprise 0650.797.546 RPM Brabant wallon, représentée par son gérant, Monsieur Olivier Piret, avec faculté de subdélégation, comme personne habilitée à engager la société avec les pouvoirs particuliers et suivants : accomplissement des formalités administratives généralement quelconques en relation avec des immatriculations légales telles la banque Carrefour des entreprises, guichet d'entreprise, administration de la Taxe sur la Valeur Ajoutée, ministère des affaires économiques.

La présente délégation de pouvoirs ne saurait avoir en aucun cas pour conséquence de dessaisir ni de se substituer à la société privée à responsabilité limitée « LE PAIN D'ANTAN », préqualifiée, qui pourra toujours user de ses pouvoirs, comme aussi révoquer à tout moment les pouvoirs conférés au mandataire désigné ci-avant.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Laurent VIGNERON,

Notaire associé

Déposé en même temps : une expédition de l'acte avec l'attestation bancaire